



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 139/2023

Constituant la régie d'avances Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP)

HELIOS N° 67

De la Maison départementale d'action sociale de BOURGES Antenne de la Chancellerie

De la Direction de l'action sociale de proximité

15 Rue Jean Rameaux

18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-6, R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16, et R. 1611-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4, L. 222-1 à L. 222-7, L. 263-3, et L. 263-4 ;

Vu le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° AD 102/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 approuvant le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) actualisé ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A139-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté n° 190/2021 du 22 juin 2021 constituant une régie d'avances départementale auprès de la Maison d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie pour la distribution et le suivi de CAP ;

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) en vigueur, et notamment le Livre III, Soutien à la parentalité et protection de l'enfance, Chapitre 3 – Actions de prévention, et le Livre IV – Inclusion sociale, Chapitre 2 - Le fonds de solidarité Logement, Chapitre 3 - Le fonds d'Aide aux Jeunes, Chapitre 5 - Aides et secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité ;

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances auprès de la Maison d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie relevant de la Direction de l'action sociale de proximité pour la distribution et le suivi de CAP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 190/2021 du 22 juin 2021 constituant une régie d'avances départementale auprès de la Maison d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie pour la distribution et le suivi de CAP, est abrogé ;

Article 2 : Il est constitué une régie d'avances auprès de Maison départementale d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie relevant de la Direction de l'action sociale de proximité pour la distribution et le suivi de CAP.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison départementale d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie – 15 rue Jean Rameau – 18000 BOURGES.

Article 4 : La régie paie les dépenses correspondant à des secours pour les besoins suivants :

- Aide alimentaire
- Produits d'hygiène
- Habillement
- Énergie

Article 5 : La régie délivre des CAP de valeur faciale de 5 à 100 €.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20230216-A139-2023-AI Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023 |
|--|

Article 6 : Le CAP défini par l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 susvisé, est directement remis à la personne bénéficiaire de cette aide.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance de la régie est fixé à 3 125 €.

Article 8 : Le régisseur titulaire doit tenir une comptabilité de valeurs et produire un tableau de tenue de compte mis à jour à chaque demande de CAP et par Direction concernée.

Article 9 : Le régisseur titulaire transmettra un bordereau de reconstitution directement au comptable public assignataire du Département du Cher, la périodicité des reconstitutions sera différente en fonction des besoins et sera au minimum une fois par mois.

Article 10 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné des mandataires suppléants au nombre maximum de 13.

Article 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 14 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Dans les conditions prévues au V de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne peut demander à obtenir sur papier une copie du présent arrêté. Si la demande est adressée sous forme électronique, celle-ci devra être envoyée à service.juridique@departement18.fr ou depuis la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Article 16 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES le **15 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Joël MARTINET

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A139-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 17 février 2023

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A139-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023